

# Hydrocarbures et protection de l'environnement en droit fédéral canadien

Préparé par la  
Chaire de recherche et d'innovation Goldcorp en droit des ressources naturelles et de l'énergie

Octobre 2018



Chaire de recherche et d'innovation Goldcorp  
en droit des ressources naturelles et de l'énergie

## CONTRIBUTIONS

Ce rapport a été préparé par la Chaire de recherche et d'innovation Goldcorp en droit des ressources naturelles et de l'énergie. La direction des activités de recherche a été réalisée par Christophe Krolik, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université Laval et titulaire de la Chaire de recherche et d'innovation Goldcorp en droit des ressources naturelles et de l'énergie.

Les sections 2, 4.1 à 4.3 et 4.5 de ce rapport ont été rédigées par Sophie Cyr-Moreau, LL.B. et LL.M., professionnelle de recherche à la Chaire de recherche et d'innovation Goldcorp en droit des ressources naturelles et de l'énergie et par Marie Tanchon, LL.M., professionnelle de recherche à la Chaire de recherche et d'innovation Goldcorp en droit des ressources naturelles et de l'énergie. Les sections 1, 3 et 4.4 de ce rapport ont été rédigées par Marie Tanchon, LL.M., professionnelle de recherche à la Chaire de recherche et d'innovation Goldcorp en droit des ressources naturelles et de l'énergie.

Créée en 2014, la Chaire de recherche et d'innovation Goldcorp en droit des ressources naturelles et de l'énergie a pour mission de promouvoir la recherche, la formation et la diffusion des connaissances dans les domaines du droit minier, forestier et de l'énergie dans une perspective québécoise, canadienne et internationale.

## AVANT-PROPOS

L'exploration et l'exploitation des hydrocarbures joue un rôle important dans la société et l'économie canadienne. L'encadrement des ressources naturelles est un agrégat de matières dévolues au Parlement et aux législatures des provinces par la *Loi constitutionnelle de 1867*. D'une part, ce partage de compétences conduit les provinces à obtenir la compétence exclusive de légiférer dans le domaine de la prospection, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles non renouvelables de la province, dont les hydrocarbures terrestres<sup>1</sup>. D'autre part, dans les régions qui relèvent de la compétence fédérale, c'est le droit fédéral des hydrocarbures qui s'applique. Ainsi, deux rapports distincts ont été rédigés : le premier rapport traite du droit fédéral canadien des hydrocarbures et le second porte sur le droit québécois.

---

<sup>1</sup> *Loi constitutionnelle de 1867* (RU), 30 & 31 Vict, c 3, art 92A(1), reproduit dans LRC 1985, ann II, n° 5.

# HYDROCARBURES ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN DROIT FÉDÉRAL CANADIEN

## Table des matières

AVANT-PROPOS.....	1
1. INTRODUCTION .....	3
2. RECENSEMENT DES TEXTES PERTINENTS.....	3
3. RECENSEMENT DE LA JURISPRUDENCE PERTINENTE ASSOCIÉE AUX TEXTES.....	3
3.1 <i>Nation Haida c Colombie-Britannique (Ministre des forêts), 2004 CSC 73</i> .....	4
3.2 <i>Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc, 2017 CSC 40</i> .....	5
4. RECENSEMENT DES EXTRAITS PERTINENTS .....	5
4.1 <i>Avant-propos</i> .....	6
4.2 <i>Régime de l'exploration</i> .....	6
4.2.1 Études environnementales préalables .....	6
4.2.2 Consultations administratives (et du public) préalables.....	12
4.2.3 Garanties accordées au propriétaire (du sol et/ou du gisement).....	13
4.2.4 Garanties financières et techniques.....	15
4.2.5 Suivi administratif et sanctions.....	19
4.2.6 Remise en l'état en l'absence d'exploitation .....	23
4.3 <i>Régime de l'exploitation</i> .....	24
4.3.1 Évaluation environnementale préalable et contenu .....	24
4.3.2 Champ d'application en matière minière .....	25
4.3.3 Surveillance administrative de son application .....	26
4.3.4 Consultations administratives (et du public) préalables.....	27
4.3.5 Garanties accordées au propriétaire (du sol et/ou du gisement).....	27
4.3.6 Garanties financières et techniques.....	28
4.3.7 Suivi administratif et sanctions.....	28
4.4 <i>Régime des déchets d'exploitation</i> .....	30
4.4.1 Régime du stockage .....	30
4.4.2 Modalités de gestion .....	31
4.4.3 Garanties financières.....	33
4.4.4 Suivi administratif et sanctions.....	33
4.5 <i>Régime de la remise en état (réhabilitation)</i> .....	36
4.5.1 Dispositions pertinentes.....	36
4.5.2 Garanties financières.....	39
4.5.3 Suivi administratif et sanctions.....	39

## 1. Introduction

L'exploration et l'exploitation des hydrocarbures terrestres sur les terres fédérales est une activité ancienne au Canada, notamment dans les régions du Nord. Le champ de pétrole Norman Wells dans les Territoires du Nord-Ouest a notamment commencé à produire en 1920 et continue de le faire aujourd'hui ; il est considéré comme étant le plus vieux champ de pétrole en exploitation du Canada.

Au niveau du cadre juridique, l'octroi de droits pour entreprendre ces activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures pourrait remonter directement au moins jusqu'au début des années 1900, dans le cadre d'une succession ininterrompue de règlements, d'abord adoptés au titre de l'*Acte des terres fédérales*. À partir de 1953, les règlements ont été adoptés en vertu de la *Loi sur les terres territoriale*. Aujourd'hui, c'est la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, adoptée en 1986, qui encadre ces activités dans les régions qui relèvent de la compétence fédérale et qui ne sont pas couvertes par d'autres lois.

## 2. Recensement des textes pertinents

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, LRC 1985, c 36
- *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, c 0-5
  - Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada, DORS/2009-315
  - Règlement sur les exigences financières en matière d'opérations pétrolières au Canada, DORS/2016-26
  - Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada, DORS/96-117
  - Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada, DORS/2016-25
- *Loi sur les terres territoriales*, LRC 1985, c T-7
  - Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, CRC, c 1518
- *Loi sur l'office national de l'énergie*, LRC 1985, c N-7
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, LC 1999, c 33
  - Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés, DORS/2008-197
- *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, LC 2012, c 19
  - Règlement désignant les activités concrètes, DORS/2012-147
- Autres règlements
  - Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, DORS/94-753
  - Règlement sur l'évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations, DORS/2007-272
  - Règlement sur le pétrole et le gaz des terres publiques, CRC, c 1326
  - Règlement sur les effluents des raffineries de pétrole, CRC, c 828
  - Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers, DORS/2011-91

## 3. Recensement de la jurisprudence pertinente associée aux textes

La jurisprudence fédérale portant spécifiquement sur les hydrocarbures terrestres n'est pas pertinente quant aux thématiques à aborder ci-dessous. En effet, les principales décisions portent sur les pipelines et sur les hydrocarbures extracôtiers. Toutefois, celles portant sur les consultations des communautés autochtones peuvent être pertinentes dans les sections « Consultations administratives (et du public) préalables » présentes dans les thématiques Régime de l'exploration et Régime de l'exploitation. Ainsi, plusieurs décisions majeures sur ce sujet méritent d'être soulignées.

### **3.1 *Nation Haïda c Colombie-Britannique (Ministre des forêts), 2004 CSC 73***

#### **3.1.1 Apport de cette jurisprudence**

Les obligations procédurales de consulter et d'accommoder les peuples autochtones s'enclenchent au moment où :

[...] la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci. La prise de mesures de consultation et d'accommodement avant le règlement définitif d'une revendication permet de protéger les intérêts autochtones et constitue même un aspect essentiel du processus honorable de conciliation imposé par l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982<sup>2</sup>.

De plus, ces obligations s'appliquent non seulement une fois le titre ancestral reconnu mais aussi avant que les revendications de titre ancestral et droits ancestraux soient tranchés. Ainsi, « [l]e respect des obligations de consultation et d'accommodement avant le règlement définitif d'une revendication [n'est] pas sans poser de problèmes, [mais] de telles mesures ne sont toutefois pas impossibles et constituent même un aspect essentiel du processus honorable de conciliation imposé par l'art. 35 »<sup>3</sup>.

Le contenu de ces obligations varie selon les circonstances du projet en question et selon un continuum d'intensité de l'obligation permettant d'établir ce que le principe de l'honneur de la Couronne est susceptible d'exiger dans une situation donnée. Ainsi, c'est au cas par cas qu'il faut évaluer la conciliation entre les intérêts de la Couronne et ceux des autochtones. Plus précisément,

[...] l'utilisation de la notion de continuum peut se révéler utile, non pas pour créer des compartiments juridiques étanches, mais plutôt pour préciser ce que le principe de l'honneur de la Couronne est susceptible d'exiger dans des circonstances particulières. À une extrémité du continuum se trouvent les cas où la revendication de titre est peu solide, le droit ancestral limité ou le risque d'atteinte faible. Dans ces cas, les seules obligations qui pourraient incomber à la Couronne seraient d'aviser les intéressés, de leur communiquer des renseignements et de discuter avec eux des questions soulevées par suite de l'avis<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> *Nation Haïda c Colombie-Britannique (Ministre des forêts), 2004 CSC 73.*

<sup>3</sup> *Ibid.* paragraphe 38.

<sup>4</sup> *Ibid.* para 43.

Enfin, cet arrêt a confirmé que ces obligations incombent exclusivement à la Couronne et non à un tiers (le titulaire d'une licence d'exploration ou d'exploitation d'un projet d'hydrocarbures terrestres, par exemple). La Couronne peut toutefois déléguer certains aspects procéduraux de la consultation à des compagnies pétrolières ou gazières.

### **3.1.2 Commentaires doctrinaux**

L'obligation de consultation prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci. À toutes les étapes les parties sont tenues de faire montre de bonne foi. À moins d'atteinte à un titre ancestral, la Couronne n'a toutefois pas l'obligation de parvenir à une entente, mais plutôt de mener de véritables consultations en déployant des efforts raisonnables pour y arriver. [...] Quant à l'obligation d'accommodement, celle-ci prend naissance lorsque la revendication repose sur une preuve à première vue solide et que la décision que le gouvernement entend prendre risque de porter atteinte de manière significative aux droits visés par la revendication, exigeant ainsi l'adoption par la Couronne de mesures pour éviter un préjudice irréparable ou pour réduire au minimum les conséquences de l'atteinte jusqu'au règlement définitif de la revendication<sup>5</sup>.

## **3.2 *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc, 2017 CSC 40***

### **3.2.1 Apport de cette jurisprudence**

L'arrêt *Clyde River* vient préciser en deux points les obligations de consultation et d'accommodement des communautés autochtones définies à travers l'arrêt précédent.

Premièrement, les obligations doivent être adéquates et bien orientées. Plus précisément, la Couronne doit mener un processus consultatif qui ne vise pas vraiment les effets environnementaux en tant que tels, mais plutôt les effets sur le droit des communautés autochtones lui-même. En l'espèce, dans son évaluation environnementale, l'organisme en charge de la consultation n'a pas pris en considération la source des droits issus de traités des Inuits, ni l'incidence des essais proposés sur ces droits.

Deuxièmement, si la Couronne décide de déléguer les aspects procéduraux de ces obligations à un tiers (comme elle est en droit de le faire), elle doit en aviser les communautés autochtones concernées.

## **4. Recensement des extraits pertinents**

---

<sup>5</sup> Jean M. Gagné et Emilie Bundock, « La mise en œuvre des ententes entre les promoteurs de projets miniers et les communautés autochtones – tendances et meilleures pratiques », à la p 186 dans Christophe Krolik, dir, *Le droit des ressources naturelles et de l'énergie – Où en sommes-nous? Où allons-nous ?*, Montréal, LexisNexis, 2017, 179.

## 4.1 Avant-propos

En vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, « les minerais et autres minéraux, notamment les hydrocarbures liquides ou gazeux, qui peuvent [...] être découverts, en surface ou dans le sous-sol, le droit de les exploiter ainsi que les droits d'accès, d'usage et d'occupation nécessaires pour l'exploitation et l'extraction des minéraux »<sup>6</sup> sur les terres territoriales concédées sont réputés réservés à la Couronne.

Il convient également de mentionner que des lois et règlements fédéraux régissent l'émission de permis, de titres, de baux ou de licence permettant et encadrant l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière sur les terres appartenant à la Couronne. Ces lois et règlements incluent la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et ses cinq règlements<sup>7</sup>, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*<sup>8</sup>, le *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres publiques*<sup>9</sup>, ainsi que le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*<sup>10</sup>. Il convient finalement d'ajouter que le *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* vient encadrer les licences préalables aux travaux d'exploration sur des terres indiennes, les modalités relatives aux baux, ainsi que les droits de superficie<sup>11</sup>.

## 4.2 Régime de l'exploration

### 4.2.1 Études environnementales préalables

#### 4.2.1.1 La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et ses règlements

La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, qui vise les activités de recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz<sup>12</sup>, prévoit que l'Office national de l'énergie (ci-après « l'office ») a le pouvoir, sur demande, de délivrer un permis de travaux ainsi qu'une autorisation pour chaque activité projetée<sup>13</sup>. Cette autorisation est assujettie aux approbations, conditions et cautionnements réglementaires ou fixés par l'office, qui incluent notamment la réalisation de programmes et d'études en matière d'environnement et le paiement des frais que l'office « expose lors de l'approbation, de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations et plates-formes de production »<sup>14</sup>. L'office possède de plus le

---

<sup>6</sup> *Loi sur les terres territoriales*, LRC 1985, c T-7, art 15.

<sup>7</sup> *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, LRC 1985, c 36, art 44.

<sup>8</sup> *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, c 0-5, art 2 (permis), 4 et 5.

<sup>9</sup> *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres publiques*, CRC, c 1326, art 4 et 5.

<sup>10</sup> *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, CRC, c 1518, art 34(1)

<sup>11</sup> *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, DORS/94-753, art 4 et 5 : Modalités contractuelles ; art 6 et 7 : License d'exploration ; art 10(1) : Octroi de permis et de baux ; art 11 et 12 : License de forage ; art 22 : Bail ; art 24 et 25 : Prolongation et expiration du bail ; art 27 et 28 : Droits de superficie.

<sup>12</sup> *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, c 0-5, art 2.1 ; Voir l'art 3 pour en savoir plus sur l'application de la Loi.

<sup>13</sup> *Ibid.* art 5(1) ; L'article 28.3 de la *Loi sur l'office national de l'énergie* précise également que l'office « peut modifier les permis de travaux ou les autorisations accordés aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ».

<sup>14</sup> *Ibid.* art 5(4)



pouvoir de suspendre ou d'annuler un permis de travaux ou une autorisation en cas de manquement aux approbations, conditions ou cautionnements auxquels ils sont assujettis<sup>15</sup>.

Le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* vient ensuite préciser que la personne qui demande une autorisation<sup>16</sup> « est tenue d'élaborer un système de gestion efficace qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières pour assurer l'observation de la Loi et du présent règlement »<sup>17</sup>. Ce système de gestion doit comprendre :

- a) un énoncé des politiques qui en constituent le fondement;
- b) des processus permettant de fixer des objectifs en vue d'améliorer la sécurité, la protection de l'environnement et la prévention du gaspillage;
- c) des processus permettant de repérer les dangers et d'évaluer et maîtriser les risques connexes;
- d) des processus permettant de veiller à ce que les membres du personnel soient formés et disposent des compétences nécessaires pour remplir leurs fonctions;
- e) des processus permettant de garantir et de préserver l'intégrité du matériel, des structures, des installations, des véhicules de service et des équipements nécessaires à la sécurité, à la protection de l'environnement et à la prévention du gaspillage;
- f) des processus permettant de signaler à l'interne et d'analyser les dangers, les blessures sans gravité, les incidents et les quasi-incidents, et de prendre des mesures correctives pour empêcher que ceux-ci ne se reproduisent;
- g) des documents exposant tous les processus du système de gestion et les processus visant à faire connaître aux membres du personnel leurs rôles et leurs responsabilités à cet égard;
- h) des processus permettant de veiller à ce que tous les documents relatifs au système soient à jour, valides et approuvés par le niveau décisionnel compétent;
- i) des processus permettant d'effectuer des examens ou des vérifications périodiques du système et d'appliquer des mesures correctives lorsque les examens ou vérifications révèlent des manquements au système de gestion et des domaines susceptibles d'amélioration;
- j) des dispositions concernant la coordination des fonctions de gestion et d'exploitation de l'activité projetée, entre le propriétaire de l'installation, les entrepreneurs, l'exploitant et les autres parties, selon le cas;
- k) le nom et le titre du poste de la personne qui doit répondre de l'élaboration et de la tenue du système de gestion et de la personne chargée de sa mise en œuvre<sup>18</sup>.

Le règlement précise ensuite les documents et renseignements qui doivent accompagner la demande d'autorisation. Ces derniers consistent notamment en :

- a) la description de l'étendue des activités projetées;
- b) un plan de mise en œuvre et un calendrier des activités projetées;
- c) un plan de sécurité qui répond aux exigences de l'article 8;

---

<sup>15</sup> *Ibid.* art 5(5)

<sup>16</sup> *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*, DORS/ 2009-315 ; Le règlement définit une autorisation comme une : « Autorisation délivrée par l'Office en vertu de l'alinéa 5(1)(b) de la Loi ».

<sup>17</sup> *Ibid.* art 5(1)

<sup>18</sup> *Ibid.* art 5(2)-(4).

- d) un plan de protection de l'environnement<sup>19</sup> qui répond aux exigences de l'article 9;
- e) des renseignements sur le brûlage de gaz à la torche ou le rejet de gaz dans l'atmosphère qui sont prévus [...];
- f) des renseignements sur le brûlage de pétrole prévu, y compris la raison du brûlage et une estimation des quantités qu'il est prévu de brûler;
- g) dans le cas d'une installation de forage, la description de l'équipement de forage et de contrôle des puits;
- h) dans le cas d'une installation de production, la description du matériel de transformation et du système de contrôle;
- i) dans le cas d'un projet de production, un programme d'acquisition des données relatives au champ, élaboré de manière à permettre l'obtention des mesures de la pression du gisement, des échantillons de fluide, des diagraphies en puits tubé et des essais d'écoulement de formation du puits nécessaires à une évaluation complète de la performance des puits d'exploitation, des scénarios d'épuisement du gisement et du champ;
- j) des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence, en vue de réduire les conséquences de tout événement normalement prévisible qui pourrait compromettre la sécurité ou la protection de l'environnement [...];
- k) une description des procédures de désaffectation et d'abandon du site, y compris les méthodes de rétablissement du site après l'abandon<sup>20</sup>.

C'est plus précisément le plan de protection de l'environnement mentionné à l'alinéa d) ci-dessus qui est d'intérêt dans le cadre de cette étude. Concrètement, ce dernier doit « prévoir les procédures, les pratiques, les ressources et les mesures de surveillance nécessaires pour gérer les dangers pour l'environnement et protéger celui-ci des activités projetées »<sup>21</sup>. Il doit en outre comporter :

- a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et comment le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en matière de protection de l'environnement;
- b) un résumé des études réalisées pour cerner les dangers pour l'environnement et évaluer les risques pour l'environnement liés aux activités projetées;
- c) une description des dangers cernés et les résultats de l'évaluation des risques;
- d) un résumé des mesures prévues pour éviter, prévenir, réduire et contrôler les risques pour l'environnement;
- e) une liste des structures, du matériel, de l'équipement et des systèmes essentiels à la protection de l'environnement, ainsi qu'un résumé du système en place pour leur inspection, essai et entretien;
- f) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités projetées et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :
  - (i) le lien entre les deux structures,
  - (ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de protection de l'environnement et de la personne chargée de sa mise en œuvre;

---

<sup>19</sup> *Ibid.* art 1(1).

<sup>20</sup> *Ibid.* art 6.

<sup>21</sup> *Ibid.* art 9(1).

- g) les procédures de sélection, d'évaluation et d'utilisation des substances chimiques, y compris les produits chimiques utilisés pour les procédés et les fluides de forage;
- h) une description de l'équipement et des procédés de traitement, de manutention et d'élimination des déchets;
- i) une description de toutes les voies d'évacuation et des limites relatives à toute évacuation dans le milieu naturel, y compris l'évacuation des déchets;
- j) une description du système de contrôle des limites d'évacuation visées à l'alinéa h), y compris le programme d'échantillonnage et d'analyse servant à vérifier si les limites sont respectées;
- k) une description des mesures prises pour contrôler la conformité au plan et en évaluer le rendement au regard de ses objectifs<sup>22</sup>. [nos soulignements]

Le *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada* vient ensuite ajouter qu'une autorisation en vertu de l'article 5(1)(b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*<sup>23</sup> doit notamment être délivrée avant de pouvoir réaliser une étude géophysique. La demande relative à l'étude géophysique sur terre doit être présentée au moins 30 jours avant la date prévue du début de l'étude<sup>24</sup>. Les critères supplémentaires à remplir afin de pouvoir obtenir une autorisation d'étude géophysique ainsi que les dispositions spécifiques à ces études sont ensuite mentionnés aux articles 3 à 8 ainsi qu'à la partie III du règlement.

#### 4.2.1.2 La *Loi sur les terres territoriales* et ses règlements

Le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* précise que nul ne peut, « aux fins de rechercher du pétrole ou du gaz, effectuer des travaux de sondage sur les terres du Canada, sauf dans la mesure où le présent règlement l'autorise »<sup>25</sup>. Le règlement ajoute ensuite que le ministre a le pouvoir de « conclure avec quiconque un contrat d'exploration portant sur des terres de réserve de la Couronne »<sup>26</sup>. Ce contrat peut prévoir toute question reliée à la recherche ou à la mise en valeur du pétrole ou du gaz<sup>27</sup>. Les dispositions du règlement régissant un permis s'appliquent également à ce contrat d'exploration<sup>28</sup>.

#### 4.2.1.3 La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ajoute que le ministre peut publier « un avis obligeant une personne — ou catégorie de personnes — donnée à élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard d'une substance — ou d'un groupe de

<sup>22</sup> *Ibid.* art 9(1).

<sup>23</sup> *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada*, DORS/96-117, art 2, définition « Autorisation d'étude géophysique ».

<sup>24</sup> *Ibid.* art 4(2).

<sup>25</sup> *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, CRC, c 1518, art 23(1).

<sup>26</sup> *Ibid.* art 30(1).

<sup>27</sup> *Ibid.* art 30(2).

<sup>28</sup> *Ibid.* art 30(2).

substances — qui est inscrite sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1, ou à laquelle les paragraphes 166(1) ou 176(1) s'appliquent »<sup>29</sup>.

#### 4.2.1.4 La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et ses règlements

Les projets d'exploration d'hydrocarbure sont également encadrés par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>30</sup>, puisqu'ils sont inclus dans la liste des activités concrètes désignées par règlement<sup>31</sup>. Cette loi prévoit qu'une **évaluation environnementale d'un projet désigné** doit être effectuée par toute autorité responsable<sup>32</sup> et que celle-ci veille « à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale du projet et à ce que soit établi un rapport d'évaluation environnementale relatif au projet »<sup>33</sup>. De plus, l'autorité responsable « veille à ce que soit affiché sur le site Internet un avis du début de l'évaluation environnementale du projet. »<sup>34</sup>.

Plus spécifiquement, la loi prévoit que le processus d'évaluation environnementale d'un projet comporte, selon le cas :

- a) un examen préalable<sup>35</sup> et l'avis de décision de l'Agence publié sur le site internet<sup>36</sup>;
- b) une évaluation environnementale renvoyée pour examen par une commission<sup>37</sup> et l'établissement d'un rapport d'évaluation environnementale<sup>38</sup>;
- c) l'élaboration et l'application d'un programme de suivi<sup>39</sup>.

Au cours de l'examen préalable, le promoteur d'un projet désigné — autre que le projet désigné devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article 13 ou du paragraphe 14(1) — a l'obligation de fournir à l'Agence une description du projet qui comprend les renseignements prévus par règlement pris en vertu de l'alinéa 84b)<sup>40</sup>. L'Agence prend la décision de renvoi pour examen devant la commission en tenant compte des éléments listés à l'article 10(a).

La loi précise ensuite que les éléments à examiner lors l'examen par une commission d'un projet désigné sont notamment :

- a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement;

---

<sup>29</sup> *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, LC 1999, c 33, art 56.

<sup>30</sup> *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, LC 2012, c 19 ; L'objet de la loi est défini à son article 4(1).

<sup>31</sup> *Ibid.* art 2(1) définition « projet désigné » ; *Règlement désignant les activités concrètes*, DORS/2012-147, art 1 « Définitions »

<sup>32</sup> *Ibid.* art 15

<sup>33</sup> *Ibid.* art 22

<sup>34</sup> *Ibid.* art 17

<sup>35</sup> *Ibid.* voir l'article 10 pour les conditions d'application de l'examen préalable.

<sup>36</sup> *Ibid.* art 12

<sup>37</sup> *Ibid.* voir l'article 10 pour les conditions d'application de l'examen par une commission

<sup>38</sup> *Ibid.* art 22

<sup>39</sup> *Ibid.* art 53(4)

<sup>40</sup> *Ibid.* art 8(1)

- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations du public — ou, s'agissant d'un projet dont la réalisation requiert la délivrance d'un certificat au titre d'un décret pris en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, des parties intéressées — reçues conformément à la présente loi;
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet; e) les exigences du programme de suivi du projet;
- f) les raisons d'être du projet;
- g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement;
- i) les résultats de toute étude pertinente effectuée par un comité constitué au titre des articles 73 ou 74;
- j) tout autre élément utile à l'évaluation environnementale dont l'autorité responsable ou, s'il renvoie l'évaluation environnementale pour examen par une commission, le ministre peut exiger la prise en compte.<sup>41</sup>.

La loi ajoute ensuite que « Les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet désigné »<sup>42</sup>. Dans le processus d'évaluation environnementale, l'autorité responsable veille « à ce que le public ait la possibilité de participer à l'évaluation environnementale d'un projet désigné. »<sup>43</sup>. Toutefois, une nuance est à apporter sur les projets désignés qui requièrent la délivrance d'un certificat au titre d'un décret pris en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, en effet dans ce cas « l'autorité responsable à l'égard du projet veille à ce que les parties intéressées aient la possibilité de participer à l'évaluation environnementale du projet »<sup>44</sup>.

Le décideur (autorité responsable ou le ministre), suite à la prise en compte des rapports relatifs aux études et examens étudiés plus haut, doit ensuite prendre l'une des décisions prévues à l'article 52(1) de la loi.

#### 4.2.1.5 La Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations et ses règlements

Bien que le *Règlement sur l'évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations* reprenne généralement les dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, il est intéressant de souligner que le règlement ajoute l'obligation à l'autorité décisionnelle de veiller « à ce que tout projet fasse l'objet d'un

---

<sup>41</sup> *Ibid.* art 19(1).

<sup>42</sup> *Ibid.* art 19(3).

<sup>43</sup> *Ibid.* art 24

<sup>44</sup> *Ibid.* art 28

examen préalable et qu'un rapport d'examen préalable soit établi »<sup>45</sup>. Cette obligation ne s'applique toutefois pas à un projet « que la première nation aurait soustrait à l'évaluation environnementale dans ses textes pétroliers ou gaziers ni aux projets mentionnés à l'annexe »<sup>46</sup>.

L'article 10 du règlement précise également que « toute construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou autre opération que le promoteur projette de réaliser en liaison avec l'installation au cours du cycle de vie de celle-ci ou que l'autorité décisionnelle [...] estime susceptible d'être réalisée en liaison avec l'installation, si le projet porte sur une installation liée à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz »<sup>47</sup> doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

#### 4.2.1.6 La *Loi fédérale sur les hydrocarbures*

Il est intéressant d'ajouter que la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* prévoit, dans sa partie VII, l'ouverture de fonds pour l'étude de l'environnement<sup>48</sup> visant à financer les études prévues sous le régime de toute loi fédérale portant sur l'environnement, et ce, notamment relativement aux activités de prospection<sup>49</sup>.

### 4.2.2 Consultations administratives (et du public) préalables

#### 4.2.2.1 La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* prévoit que l'examen préalable<sup>50</sup>, ou l'examen par une commission d'un projet désigné doivent notamment porter sur « les observations du public reçues conformément à la présente loi »<sup>51</sup>.

#### 4.2.2.2 La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et ses règlements

Il est intéressant de noter que la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* prévoit que l'Office national de l'énergie a notamment le pouvoir de « tenir des audiences publiques sur

---

<sup>45</sup> *Règlement sur l'évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations*, DORS/2007-272, art 13(1) ; La liste des décisions que l'autorité décisionnelle peut prendre à la suite d'un tel examen préalable est défini à l'article 16 du règlement.

<sup>46</sup> *Ibid.* art 13(2).

<sup>47</sup> *Ibid.* art 10.

<sup>48</sup> *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, LRC 1985, c 36, art 101(1) ; définition du terme « études de l'environnement » comme les « Travaux relatifs aux mesures ou à l'évaluation statistique des éléments physiques, chimiques et biologiques des terres, des régions côtières ou des océans, y compris les vents, [...] les effets de la pollution, la flore et la faune marines et terrestres, l'habitation et les activités humaines et tous autres sujets connexes ».

<sup>49</sup> *Ibid.* art 76 ; voir également l'art 79 concernant notamment les critères et les normes de sélection des études sur l'environnement à effectuer sur les terres domaniales.

<sup>50</sup> *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, LC 2012, c 19, art 10(a)(iii).

<sup>51</sup> *Ibid.* art 19(1)(c).

tout aspect des attributions ou des activités qu'il exerce sous le régime de la présente loi »<sup>52</sup>. La loi ajoute que l'office peut également créer un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public à l'évaluation environnementale de tout projet désigné pour lequel il est l'autorité responsable et qui fait notamment l'objet d'une demande d'autorisation<sup>53</sup>.

#### 4.2.2.3 La *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* et ses règlements

Le *Règlement sur l'évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations* prévoit pour sa part que, lorsqu'il existe des circonstances entourant le projet qui sont susceptibles de susciter l'intérêt du public, l'autorité décisionnelle doit donner « au public la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et les documents relatifs au projet qui ont été versés au registre et de faire ses observations à leur égard »<sup>54</sup>. L'autorité décisionnelle peut également donner au public la possibilité de prendre part à toute étape de l'examen préalable et de faire des observations<sup>55</sup>.

En ce qui concerne l'étude approfondie des projets visés à l'annexe du règlement<sup>56</sup>, l'autorité décisionnelle veille à la tenue d'une consultation publique sur ce qui suit :

- a) les propositions relatives à la portée du projet en matière d'évaluation environnementale;
- b) les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation et leur portée;
- c) la question de savoir si une étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet<sup>57</sup>.

Par la suite, si le Conseil de la première nation décide qu'un projet doit faire l'objet d'une étude approfondie, l'autorité décisionnelle doit veiller « à ce que le public ait la possibilité d'y prendre part, en plus de prendre part à la consultation publique prévue à l'article 26 »<sup>58</sup>. Finalement, le règlement prévoit que toute personne a le pouvoir « dans le délai indiqué, [de] présenter ses observations relativement aux conclusions ou aux recommandations ou à tout autre aspect du rapport d'étude approfondie »<sup>59</sup>.

### 4.2.3 Garanties accordées au propriétaire (du sol et/ou du gisement)

#### 4.2.3.1 La *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* et ses règlements

---

<sup>52</sup> *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, c 0-5, art 5.331.

<sup>53</sup> *Ibid.* art 5.002

<sup>54</sup> *Règlement sur l'évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations*, DORS/2007-272, art 14(1)(a) et (b).

<sup>55</sup> *Ibid.* art 14(1)(c).

<sup>56</sup> *Ibid.* art 20.

<sup>57</sup> *Ibid.* art 21(1) règlement ; Voir l'article 21(2) du règlement pour en savoir plus sur le rapport et les recommandations à faire au conseil de la première nation suite à la consultation publique.

<sup>58</sup> *Ibid.* art 24.

<sup>59</sup> *Ibid.* art 26(2).

Le *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres publiques* prévoit que le ministre a le pouvoir, au moyen d'un bail, de « concéder à toute personne le droit exclusif de rechercher et d'extraire le pétrole et le gaz, propriétés de Sa Majesté du chef du Canada, dans les limites et dans le sous-sol des terres situées dans la province de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario et du Québec »<sup>60</sup>.

#### 4.2.3.2 La *Loi sur les terres territoriales* et ses règlements

Pour sa part, le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* précise que le titulaire d'une licence peut, aux fins de rechercher du pétrole ou du gaz, pénétrer sur n'importe quelles terres du Canada et en utiliser la surface, et ce, en vue :

- a) d'effectuer des examens géologiques ou géophysiques;
- b) de faire de la cartographie aérienne; ou
- c) d'examiner le sous-sol<sup>61</sup>

Toutefois, ce règlement précise qu'aucun titulaire d'une licence « ne peut pénétrer sur des terres du Canada qui ont été aliénées de quelque façon par Sa Majesté, sauf sur les terres du Canada qui sont comprises dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz délivrés en vertu du présent règlement, à moins que le titulaire de la licence » n'ait notamment obtenu le consentement de l'occupant de ces terres<sup>62</sup>.

Il est également prévu que toute personne ayant conclu un contrat d'exploration peut pénétrer sur toute étendue de terre prévue au contrat et en utiliser la surface afin de :

- a) exécuter ou faire exécuter un travail de sondage et le forage de puits sans limite de profondeur, y compris des puits de délimitation et d'exploitation;
- b) produire, extraire d'une mine ou d'une carrière, ou extraire de ces terres la quantité de pétrole ou de gaz, ou d'autres minéraux et matières associés à cette production qui, de l'avis du ministre ou de la personne qu'il désigne, est nécessaire à des fins d'essai ou à l'exécution des travaux que le titulaire s'est engagé à faire en vertu du contrat d'exploration; et
- c) exécuter tout autre travail ou activité prévue dans le contrat<sup>63</sup>.

Le règlement confère ensuite au titulaire du permis autorisé à effectuer des travaux de sondage<sup>64</sup> le pouvoir, aux fins de rechercher du pétrole et du gaz, de :

- a) avoir accès aux terres du Canada décrites dans son permis; et
- b) utiliser cette partie de la surface des terres du Canada décrites dans son permis, selon les besoins<sup>65</sup>.

Le titulaire de permis peut ensuite produire ou extraire des terres décrites dans son permis « la quantité de pétrole, de gaz [...] qui sont produits [...] ou extraits de combinaisons avec du

---

<sup>60</sup> *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres publiques*, CRC, c 1326, art 3.

<sup>61</sup> *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, CRC, c 1518, art 26(1).

<sup>62</sup> *Ibid.* art 26(2).

<sup>63</sup> *Ibid.* art 32(1).

<sup>64</sup> *Ibid.* ; Ou toute personne employée ou embauchée par le titulaire du permis en vertu de l'art 34(2).

<sup>65</sup> *Ibid.* art 34(3).



pétrole ou du gaz, qui, selon l'avis de l'ingénieur en conservation du pétrole, est nécessaire à des fins d'essai ou à l'exécution des travaux du titulaire de permis dans l'étendue visée par son permis »<sup>66</sup>.

Il convient finalement de mentionner que le contrat d'exploration et le permis confèrent également à leur titulaire le droit exclusif d'obtenir une concession de pétrole et de gaz sur les terres du Canada visées par le contrat ou le permis<sup>67</sup>.

#### 4.2.3.3 La *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* et ses règlements

En ce qui concerne les pouvoirs du locataire, le *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* prévoit que ce dernier a le pouvoir d'effectuer « des travaux de forage à la recherche de pétrole et de gaz, [de] produire ou [de] traiter ceux-ci au sein de la zone sous bail, [de] les transporter, [de] les mettre en marché ou [de] les vendre et [d']effectuer les travaux nécessairement accessoires »<sup>68</sup>.

#### 4.2.3.4 La *Loi fédérale sur les hydrocarbures*

La *Loi fédérale sur les hydrocarbures* prévoit, en faveur de l'exploitant, un privilège relatif à un titre ou une fraction. Ce « privilège de l'exploitant »<sup>69</sup> lui donne, « sans nécessité d'enregistrement, priorité sur tout autre droit à l'égard duquel un acte peut être enregistré, et lui est opposable, peu importe le moment de l'enregistrement d'un autre acte ou de l'acquisition du privilège, sauf s'il est subordonné à cet autre droit par l'enregistrement d'une cession de priorité sans que mainlevée n'ait été enregistrée à cet égard »<sup>70</sup>.

### 4.2.4 Garanties financières et techniques

#### 4.2.4.1 La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et ses règlements

La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* prévoit à titre de garanties financières que toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 5(1)b) est tenue au dépôt, à titre de preuve de solvabilité :

- a) d'un montant de cent millions de dollars<sup>71</sup> — ou tout autre montant supérieur que fixe l'Office national de l'énergie s'il l'estime nécessaire — dans le cas

---

<sup>66</sup> *Ibid.* art 34(4).

<sup>67</sup> *Ibid.* art 32(2), 35.

<sup>68</sup> *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, DORS/94-753, art 23.

<sup>69</sup> *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, LRC 1985, c 36, art 84 (1); le privilège de l'exploitant est défini comme : une « obligation relative à un titre ou à une fraction qui prend naissance aux termes d'un contrat entre un indivisaire ou titulaire et un exploitant, qui stipule que celui-ci s'oblige à entreprendre des activités liées à la recherche, à l'exploitation ou à la production d'hydrocarbures sur les terres domaniales visées par le titre contre le paiement total ou partiel des fonds qu'il a avancés pour ces activités et qui en garantit le paiement ».

<sup>70</sup> *Ibid.* art 94(5).

<sup>71</sup> *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, c 0-5, art 26.1(1), 27.1(1) ; À ce sujet, voir l'art 5 du *Règlement sur les exigences financières en matière d'opérations pétrolières au Canada* qui précise les conditions à remplir afin d'obtenir l'approbation de ce montant inférieur.

d'opérations de forage, de l'exploitation ou de la production du pétrole ou du gaz dans une zone visée aux alinéas 3d) ou e);  
b) d'un montant que l'Office estime suffisant et qu'il fixe, dans tout autre cas<sup>72</sup>.

Elle doit également démontrer qu'elle dispose des ressources financières nécessaires à la plus élevée des limites de responsabilité suivantes, et ce, lorsque l'activité de recherche, de production, de rationalisation de l'exploitation, de transformation et de transport du pétrole et du gaz se situe notamment dans la partie de la région intra côtière dont un ministre fédéral a la gestion ou au Nunavut :

- b) vingt-cinq millions de dollars, dans le cas d'une zone visée aux alinéas 3a) ou b) qui est recouverte d'une rivière, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une étendue d'eau intérieure ou qui se trouve à une distance égale ou inférieure à 200 mètres de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure, mais qui n'est pas visée à l'alinéa a) du présent paragraphe;
- c) dix millions de dollars, dans le cas d'une zone visée aux alinéas 3a) ou b) mais non visée aux alinéas a) et b) du présent paragraphe;
- d) un milliard de dollars, dans le cas d'une zone assujettie à la présente loi et pour laquelle aucune autre limite n'est fixée<sup>73</sup>.

Au lieu d'effectuer le dépôt à titre de preuve de solvabilité mentionné plus haut, une personne peut toutefois « faire la preuve de sa participation à un fonds commun établi par l'industrie pétrolière et gazière, maintenu à un montant d'au moins deux cent cinquante millions de dollars et respectant tout autre critère prévu aux règlements »<sup>74</sup>. Il incombe également au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que cette preuve de solvabilité ou que le dépôt mentionné plus haut demeure valide de manière continue<sup>75</sup> durant les activités visées et pour une période supplémentaire d'un an « à compter de la date à laquelle l'Office national de l'énergie avise le bénéficiaire qu'il a accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné »<sup>76</sup>. Il convient de préciser que ces obligations de solvabilité doivent être remplies avant la délivrance de l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)(b)<sup>77</sup>.

En matière de garanties techniques, le titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)(b), pour les activités dans le cadre desquelles des installations visées seront utilisées, doit confier à un chargé de projet ayant la compétence prévue par règlement la responsabilité de la sécurité des installations et des personnes qui s'y trouvent<sup>78</sup>. Il possède à cette fin le pouvoir de prendre toute mesure voulue<sup>79</sup>.

---

<sup>72</sup> *Ibid.* art 27(1), 26.1.

<sup>73</sup> *Ibid.* art 26.1(1), 26(2.2).

<sup>74</sup> *Ibid.* art 27(1.01).

<sup>75</sup> *Ibid.* art 26.1(4) ; Les modalités de remboursement de la preuve de solvabilité en cas de déversements, de dégagements ou d'écoulements autorisés par règlement ou de rejets ou débris à l'égard desquels un paiement a été effectué à partir des fonds disponibles sont prévus à l'art 27(2) et (5).

<sup>76</sup> *Ibid.* art 27(1.1), (1.2), 26.1(5).

<sup>77</sup> *Ibid.* art 5.03

<sup>78</sup> *Ibid.* art 58.2(1).

<sup>79</sup> *Ibid.* art 58.2(2), (3).

Pour sa part, le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* prévoit que la personne « qui demande une autorisation est tenue d'élaborer un système de gestion efficace qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières »<sup>80</sup> en vue d'assurer l'observation de la loi et du règlement. Ce système de gestion doit être « adapté à l'importance, à la nature et à la complexité des travaux et des activités, ainsi que des dangers et risques connexes »<sup>81</sup> et il doit notamment comprendre :

- b) des processus permettant de fixer des objectifs en vue d'améliorer la sécurité, la protection de l'environnement et la prévention du gaspillage;
- c) des processus permettant de repérer les dangers et d'évaluer et maîtriser les risques connexes; [...]
- e) des processus permettant de garantir et de préserver l'intégrité du matériel, des structures, des installations, des véhicules de service et des équipements nécessaires à la sécurité, à la protection de l'environnement et à la prévention du gaspillage;
- f) des processus permettant de signaler à l'interne et d'analyser les dangers, les blessures sans gravité, les incidents et les quasi-incidents, et de prendre des mesures correctives pour empêcher que ceux-ci ne se reproduisent; [...]
- i) des processus permettant d'effectuer des examens ou des vérifications périodiques du système et d'appliquer des mesures correctives [...]
- k) le nom et le titre du poste de la personne qui doit répondre de l'élaboration et de la tenue du système de gestion et de la personne chargée de sa mise en œuvre<sup>82</sup>.

Le plan de sécurité et le plan de protection de l'environnement prévus aux articles 8 et 9 de ce règlement prévoient également la mise en place de systèmes de contrôle. Le règlement prévoit finalement les mesures minimales que l'exploitant doit mettre en place afin d'assurer la sécurité et la protection de l'environnement<sup>83</sup>. L'exploitant se doit également d'aviser l'office aussitôt que les circonstances le permettent, de tout incident ou quasi-incident<sup>84</sup>, de mener une enquête et de rédiger et de remettre à l'office un rapport d'enquête précisant la cause première de l'incident ou quasi-incident, les facteurs contributifs et les mesures correctives à apporter<sup>85</sup>. Le règlement prévoit finalement de nombreux registres et rapports d'activités devant être tenus par l'exploitant et remis à l'office<sup>86</sup>.

Le *Règlement sur les exigences financières en matière d'opérations pétrolières au Canada* prévoit ensuite, à titre de garantie financière, que l'administrateur du fonds commun traité plus haut doit :

---

<sup>80</sup> *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*, DORS/ 2009-315, art 5(1).

<sup>81</sup> *Ibid.* art 5(4).

<sup>82</sup> *Ibid.* art 5(2).

<sup>83</sup> *Ibid.* art 19, 25-28, 30, 35-41, 45, 46, 49, 50, 62 et 82.

<sup>84</sup> *Ibid.* art 75(1).

<sup>85</sup> *Ibid.* art 75(2).

<sup>86</sup> *Ibid.* art 77, 79-81 et 83-90.

- a) fourni[r] annuellement à l'Office des états financiers vérifiés démontrant que le fonds a été maintenu à un montant d'au moins deux cent cinquante millions de dollars ou au montant supérieur minimal fixé par règlement; [...]
- c) avise[r] l'Office qu'un participant au fonds a contrevenu à l'une de ses obligations prévues aux paragraphes 27(1.1), (1.2) ou (5) de la Loi dans les vingt-quatre heures après que la contravention est parvenue à sa connaissance [...]<sup>87</sup>.

Enfin, le *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada* prévoit, pour l'exploitant, une obligation de formation de l'équipe d'étude géophysique<sup>88</sup> ; une obligation de présenter au délégué à l'exploitation, à différentes occasions lors de l'étude géophysique, un rapport sur l'état d'avancement de l'étude<sup>89</sup> ; une obligation de présenter au délégué à l'exploitation un rapport final dans les 12 mois suivant la date d'achèvement d'une étude géophysique<sup>90</sup> ; ainsi qu'une obligation d'informer sans délai « le délégué à l'exploitation et le délégué à la sécurité, par les moyens les plus rapides et les plus pratiques, de tout accident ou incident grave survenu au cours d'une étude géophysique et ayant fait [...] des dommages matériels ou constituant une menace pour l'environnement »<sup>91</sup>.

#### 4.2.4.2 La Loi canadienne sur la protection de l'environnement

En termes de garanties techniques, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* prévoit qu'en cas de rejet dans l'environnement — effectif ou probable — d'une substance inscrite sur la liste de l'annexe 1 en violation d'un règlement pris en vertu des articles 92.1 ou 93 ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 94, les intéressés<sup>92</sup> sont tenus, dans les meilleurs délais possibles, à la fois :

- a) [...] de signaler le rejet à un agent de l'autorité ou à toute autre personne désignée [...] et de lui fournir un rapport écrit sur la situation;
- b) de prendre toutes les mesures — compatibles avec la protection de l'environnement et la sécurité publique — indiquées pour prévenir la situation dangereuse ou, à défaut, pour y remédier, ou pour supprimer ou atténuer le danger résultant du rejet — ou pouvant résulter du rejet probable — pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines;
- c) de s'efforcer d'avertir les membres du public auxquels le rejet pourrait causer un préjudice<sup>93</sup>.

La loi ajoute que toute autre personne « ayant des biens qui sont touchés par le rejet et sachant qu'il s'agit d'une substance inscrite sur la liste de l'annexe 1 fait rapport, dans les meilleurs délais possible [...] de la situation à l'agent de l'autorité ou à la personne désignée »<sup>94</sup>.

<sup>87</sup> *Ibid.* art 3(4), 2 et 5.

<sup>88</sup> *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada*, DORS/96-117, art 35(1) et (4).

<sup>89</sup> *Ibid.* art 37.

<sup>90</sup> *Ibid.* art 38.

<sup>91</sup> *Ibid.* art 40.

<sup>92</sup> *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, LC 1999, c 33, art 95(2).

<sup>93</sup> *Ibid.* art 95(1) et (4).

## 4.2.5 Suivi administratif et sanctions

### 4.2.5.1 La *Loi fédérale sur les hydrocarbures*

Le Conseil de l'étude de l'environnement est constitué en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*<sup>95</sup>. Ce Conseil a notamment pour mission :

- a) d'établir des critères et des normes pour choisir les études sur l'environnement à effectuer sur les terres domaniales, pour approuver les frais des études et pour choisir les personnes qui en seront chargées;
- b) de conseiller le ministre, à sa demande, sur tout aspect relatif à l'administration et à la mise en oeuvre du fonds placé sous son autorité ou qu'il estime indiqué de soumettre à celui-ci [...]
- d) de remettre un rapport d'exercice<sup>96</sup> au ministre pour le fonds placé sous son autorité au plus tard soixante jours après la fin de l'exercice<sup>97</sup>.

La *Loi fédérale sur les hydrocarbures* prévoit également que, sous certaines conditions, l'Office national de l'énergie a le pouvoir de communiquer tout renseignement qu'il a obtenu au titre de cette même loi ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* à des fonctionnaires administratifs fédéraux, provinciaux ou étrangers « ou à des représentants de tout organisme de l'une de ces administrations, pour l'application d'une règle de droit [...] portant principalement sur des activités afférentes aux hydrocarbures, y compris la prospection »<sup>98</sup>.

### 4.2.5.2 La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et ses règlements

À titre de sanctions, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* prévoit qu'en plus de toute autre peine, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable d'une infraction à cette loi tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures jugées utiles pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;
- c) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon indiquée par l'Office national de l'énergie, ou verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à la réalisation de ces études;
- d) apporter les modifications à son système de gestion de l'environnement que l'Office national de l'énergie juge acceptables;
- e) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par l'Office national de

---

<sup>94</sup> *Ibid.* art 95(3) et (4).

<sup>95</sup> *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, LRC 1985, c 36, art 78.

<sup>96</sup> *Ibid.* ; Voir l'art 79(3) concernant les renseignements à inclure dans le rapport annuel.

<sup>97</sup> *Ibid.* art 79(1).

<sup>98</sup> *Ibid.* art 101(6.1).

- l'énergie à des moments que celui-ci précise, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;
- f) verser à Sa Majesté du chef du Canada, pour la promotion de la conservation, de la protection ou de la restauration de l'environnement, ou au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada —, la somme que le tribunal estime indiquée;
- g) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- h) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- i) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent que celui-ci estime indiquée en garantie de l'observation des obligations imposées ou des conditions fixées dans l'ordonnance; [...]
- m) se conformer à toutes autres conditions que le tribunal estime indiquées en l'occurrence pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente loi;
- n) s'abstenir, pendant la période que le tribunal estime indiquée, de prendre des mesures en vue de l'acquisition d'un titre sous le régime de la Loi fédérale sur les hydrocarbures ou de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous le régime de la présente loi<sup>99</sup>.

La loi précise également que lorsqu'une personne morale commet une violation, « ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation et s'exposent à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements »<sup>100</sup>.

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada* définit ensuite les violations à la loi et à ses règlements punissables au titre des articles 71.01 à 72.02 de la loi<sup>101</sup>, ainsi que les pénalités qui y sont associées<sup>102</sup>.

Le *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada* prévoit pour sa part un pouvoir d'enquête au délégué à l'exploitation et au délégué à la sécurité en ce qui concerne tout accident ou incident qui survient durant l'étude géophysique et qui entraîne de la pollution ou d'autres dommages à l'environnement<sup>103</sup>.

#### 4.2.5.3 La Loi sur l'office national de l'énergie

<sup>99</sup> *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, c 0-5, art 65(1).

<sup>100</sup> *Ibid.* art 71.04.

<sup>101</sup> *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada*, DORS/2016-25, art 2.

<sup>102</sup> *Ibid.* art 4.

<sup>103</sup> *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada*, DORS/96-117, art 41(1)(c).

La *Loi sur l'office national de l'énergie* prévoit, en faveur de l'office, des pouvoirs de suivi en matière d'exploration d'hydrocarbures<sup>104</sup>. De plus, la loi prévoit que quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance rendue par l'office en vertu des articles 28.4 ou 28.5 de cette loi ou en vertu des articles 65 à 71 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines<sup>105</sup>.

La loi prévoit également que, en plus de toute peine prévue par cette dernière, « le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi relativement au rejet — réel ou potentiel — non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit d'un pipeline »<sup>106</sup> tout ou partie des obligations déjà mentionnées à l'article 65(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

#### 4.2.5.4 La *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* et ses règlements

En matière de suivi, le *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* prévoit que le locataire ou le titulaire de permis « doit présenter au directeur exécutif, dans les 90 jours suivant la prolongation d'un bail en vertu de l'article 24, l'expiration d'un bail ou d'un permis ou la conversion d'un permis en un ou plusieurs baux, un rapport sur les travaux d'exploration effectués dans la zone sous bail ou sous permis »<sup>107</sup>. Les renseignements contenus dans ce rapport doivent également être mis à la disposition du conseil de bande<sup>108</sup>. Le directeur exécutif possède également certains pouvoirs d'enquête en lien avec ces obligations<sup>109</sup>.

Ce même règlement prévoit également que l'exploitant doit aviser suffisamment à l'avance le conseil de bande et le directeur exécutif de la tenue d'essais pour leur permettre d'assister au forage d'un puits par battage au câble<sup>110</sup>.

Le règlement prévoit ensuite que le titulaire de permis ou le locataire effectuant des travaux de forage doit remettre au conseil de bande et au directeur exécutif « un rapport sommaire hebdomadaire sur les travaux et sur tout résultat important découlant de ceux-ci obtenu pendant la semaine »<sup>111</sup>. Le titulaire ou le locataire doit également présenter au directeur exécutif « les relevés sur le terrain de diagraphies par câbles et des résultats des essais de

---

<sup>104</sup> *Loi sur l'office national de l'énergie*, LRC 1985, c N-7, art 26.

<sup>105</sup> *Ibid.* art 28.7.

<sup>106</sup> *Ibid.* art 132.1(1).

<sup>107</sup> *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, DORS/94-753, art 9(1) à (3).

<sup>108</sup> *Ibid.* art 9(4).

<sup>109</sup> *Ibid.* art 9(5).

<sup>110</sup> *Ibid.* art 13(1)(b).

<sup>111</sup> *Ibid.* art 14(1).

masse-tige, y compris les données sur la pression, dans les sept jours suivant la production des relevés »<sup>112</sup>.

Finalement, « [a]près le dégagement de l'installation de forage, l'achèvement, la remise en production ou l'abandon d'un puits ou la suspension de son exploitation pendant une période de six mois, le titulaire de permis ou le locataire »<sup>113</sup> doit présenter au conseil de bande et au directeur exécutif, dans les 30 jours, une copie de tous les renseignements définitifs normalement transmis à l'administration provinciale concernant les opérations sur des terres non indiennes et, dans les 60 jours, un rapport final sur l'historique du puits. Finalement, sur consultation du conseil de bande et en sus de ceux précédemment mentionnés, le directeur exécutif peut ordonner au titulaire de permis ou au locataire de fournir tout autre renseignement se rapportant aux travaux<sup>114</sup>.

#### 4.2.5.5 La *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* et ses règlements

Pour sa part, le *Règlement sur l'évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des premières Nations* prévoit que, lorsqu'elle « prend la décision prévue à l'alinéa 16(1)a), l'autorité décisionnelle peut exercer toute attribution de façon à permettre la réalisation totale ou partielle du projet. Elle veille alors à l'application des mesures d'atténuation qu'elle a prises en compte et qui sont visées à l'alinéa 16(2)a) ainsi qu'à l'élaboration et à la réalisation de tout programme de suivi indiqué »<sup>115</sup>.

#### 4.2.5.6 La *Loi sur les terres territoriales* et ses règlements

Le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* prévoit plusieurs rapports de suivi. En effet, chaque détenteur de licence, de permis ou de concession doit, « au moins 15 jours avant d'entreprendre des travaux de sondage, faire parvenir un avis écrit en duplicata, sur une formule approuvée par le chef, à l'ingénieur en conservation du pétrole »<sup>116</sup>. Ensuite, le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession doit, « sur demande formulée par l'ingénieur en conservation du pétrole, faire connaître le lieu où se trouvent les équipes et toute modification apportée aux travaux de sondage projetés »<sup>117</sup>. Chaque titulaire de permis doit également, à plusieurs moments spécifiques, faire parvenir au chef une série de renseignements incluant un rapport géophysique sur la région prospectée et des rapports sur toutes les prospections qui ont été effectuées dans l'étendue visée par le permis<sup>118</sup>. Finalement, il convient de mentionner que le chef possède le pouvoir d'exiger, en tout temps, « qu'un titulaire de licence, de permis ou de concession fournisse des renseignements et des

---

<sup>112</sup> *Ibid.* art 14(2).

<sup>113</sup> *Ibid.* art 14(3).

<sup>114</sup> *Ibid.* art 14(5).

<sup>115</sup> *Règlement sur l'évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations*, DORS/2007-272, art 17.

<sup>116</sup> *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, CRC, c 1518, art 51(1).

<sup>117</sup> *Ibid.* art 52.

<sup>118</sup> *Ibid.* art 53(1), (2).



données précis [...] qui sont nécessaires à l'interprétation de toute prospection effectuée à des fins de recherche de pétrole ou de gaz »<sup>119</sup>.

#### 4.2.5.7 La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* prévoit que, faute par une personne de prendre les mesures imposées en cas de rejet dans l'environnement d'une substance visée<sup>120</sup>, « l'agent de l'autorité peut les prendre, les faire prendre ou ordonner à quiconque est visé au paragraphe (2) de les prendre »<sup>121</sup>. À cet effet, l'agent de l'autorité ou la personne qui doit ou peut prendre ces mesures a le pouvoir d'accéder « à tout lieu ou bien et [de] prendre les mesures imposées par les circonstances »<sup>122</sup>.

#### 4.2.5.8. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* prévoit que l'Agence a pour mission de « promouvoir les évaluations environnementales conformément à l'objet de la présente loi »<sup>123</sup>, de « promouvoir, de surveiller et de faciliter l'observation de la présente loi »<sup>124</sup> et enfin de « de promouvoir et de contrôler la qualité des évaluations effectuées sous le régime de la présente loi »<sup>125</sup>.

### 4.2.6 Remise en l'état en l'absence d'exploitation

#### 4.2.6.1 La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et ses règlements

Le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* prévoit tout d'abord que, pour chaque installation de forage d'un puits d'exploration ou de délimitation, un rapport sur les conditions environnementales doit également être présenté à l'office pour chaque puits et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de libération de l'appareil de forage<sup>126</sup>. Ce rapport doit contenir :

- a) une description des conditions environnementales générales dans lesquelles le programme de forage a été exécuté, ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces et un relevé des périodes d'arrêt imputables aux conditions atmosphériques ou aux glaces;
- b) un résumé des situations afférentes à la protection de l'environnement survenues durant l'exécution du programme de forage, y compris des données sommaires sur les déversements et les rejets survenus et sur les déchets produits,

---

<sup>119</sup> *Ibid.* art 53(4).

<sup>120</sup> *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, LC 1999, c 33, art 95(1).

<sup>121</sup> *Ibid.* art 95(5).

<sup>122</sup> *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada*, DORS/96-117, art 95(7).

<sup>123</sup> *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, LC 2012, c 19, art 105(d)

<sup>124</sup> *Ibid.* art 105 (e)

<sup>125</sup> *Ibid.* art 105(f)

<sup>126</sup> *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*, DORS/ 2009-315, art 86(2).

un exposé des efforts accomplis pour réduire ceux-ci, et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale<sup>127</sup>.

L'exploitant doit également veiller « à ce qu'un rapport final soit établi pour chacun des puits qu'il a forés aux termes de l'approbation relative au puits et à ce que le rapport soit remis à l'Office »<sup>128</sup>. Ce rapport doit contenir tous les renseignements opérationnels, techniques, pétrophysiques et géologiques concernant le forage et l'évaluation du puits<sup>129</sup>.

Finalement, le *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada* précise que l'exploitant doit s'assurer que les déchets produits par suite d'une étude géophysique font notamment l'objet des mesures suivantes :

- a) les combustibles, huiles, matériaux huileux et lubrifiants sont recueillis dans un système fermé conçu à cette fin;
- b) les huiles et matériaux huileux non incinérés sur les lieux de l'étude et les substances incombustibles sont transportés dans un contenant approprié à une installation d'élimination sur terre appropriée pour y être détruits [...] <sup>130</sup>.

## 4.3 Régime de l'exploitation

### 4.3.1 Évaluation environnementale préalable et contenu

#### 4.3.1.1 La *Loi fédérale sur les hydrocarbures*

Voir la partie 4.2.1.6 du régime de l'exploration qui s'applique également, avec les adaptations nécessaires, au régime de l'exploitation.

#### 4.3.1.2 La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et ses règlements

Voir la partie 4.2.1.1 de la section « Études environnementales préalables » du régime de l'exploration. Les paragraphes 1 à 4 de cette partie s'appliquent également au régime de l'exploitation.

Il convient également d'ajouter, en matière d'exploitation pétrolière et gazière, que la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* prévoit qu'aucune approbation liée à l'autorisation prévue à l'alinéa 5(1)b) visant des activités sur un gisement ou un champ « ne peut être accordée avant que l'Office national de l'énergie n'ait approuvé un plan de mise en valeur du gisement ou du champ en cause »<sup>131</sup>. Les éléments que doit comprendre le plan incluent « les techniques de récupération et de surveillance [et] les coûts et les aspects liés à

---

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> *Ibid.* art 88(1).

<sup>129</sup> *Ibid.* art 88(2).

<sup>130</sup> *Ibid.* art 10(1)

<sup>131</sup> *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, c 0-5, art 5.1(1).

l'environnement relatifs au projet »<sup>132</sup>. L'Office national de l'énergie peut approuver le plan après avoir examiné la demande ainsi que le plan de mise en valeur, « sous réserve des modalités qu'il estime indiquées ou qui sont fixées par règlement et [...] de l'agrément du gouverneur en conseil »<sup>133</sup>.

#### 4.3.1.3 La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et ses règlements

Les projets d'exploitation d'hydrocarbure sont encadrés par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>134</sup>, puisqu'ils sont inclus dans la liste des activités concrètes désignées par règlement<sup>135</sup>. À ce sujet, voir la partie 4.2.1.4 de la section « Études environnementales préalables » du régime de de l'exploration, qui s'applique également au régime de l'exploitation.

#### 4.3.1.4 La *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* et ses règlements

En ce qui concerne le *Règlement sur l'évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations*, se référer, dans la section « Études environnementales préalables » du régime de l'exploration, à la partie 4.2.1.5 ainsi qu'aux notes de bas de pages de la partie 4.2.1.4 qui s'appliquent également au régime de l'exploitation.

Il convient d'ajouter que ce règlement prévoit également une obligation d'étude approfondie, régie par les articles 23, 25, 28 et 29 du règlement, qui s'applique uniquement au régime de l'exploitation. Les projets faisant l'objet du processus d'étude approfondie sont notamment les projets de construction<sup>136</sup> et les projets d'agrandissement<sup>137</sup> visés à l'annexe du règlement.

### 4.3.2 Champ d'application en matière minière

#### 4.3.2.1 La *Loi fédérale sur les hydrocarbures*

La *Loi fédérale sur les hydrocarbures* prévoit que c'est le Conseil de l'étude de l'environnement qui a pour mission, à moins d'accord contraire, « d'établir des critères et des normes pour choisir les études sur l'environnement à effectuer sur les terres domaniales, pour approuver les frais des études et pour choisir les personnes qui en seront chargées »<sup>138</sup>.

---

<sup>132</sup> *Ibid.* art 5.1(3).

<sup>133</sup> *Ibid.* art 5.1(4) ; Les modifications au plan sont encadrées par l'art 5.1(5) et (6) ; Le plan de mise en valeur des gisements et champ transfrontaliers sont pour leur part encadrés par l'art 5.1(7)-(9) et (12).

<sup>134</sup> *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, LC 2012, c 19, art 4(1).

<sup>135</sup> *Ibid.* art 2(1) définition « projet désigné » ; *Règlement désignant les activités concrètes*, DORS/2012-147, art 1 « Définitions ».

<sup>136</sup> *Règlement sur l'évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations*, DORS/2007-272, art 6 et 8 de l'annexe.

<sup>137</sup> *Ibid.* art 7 de l'annexe.

<sup>138</sup> *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, LRC 1985, c 36, art 79(1)(a).

### 4.3.3 Surveillance administrative de son application

#### 4.3.3.1 La *Loi fédérale sur les hydrocarbures*

Les dispositions mentionnées à la section 4.2.5.1 concernant le suivi administratif en matière d'exploration s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de l'exploitation.

#### 4.3.3.2 La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et ses règlements

La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* prévoit que le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête et la rédaction d'un rapport en cas de rejets, de présence de débris, d'un accident ou d'un incident liés à des activités visées par la loi et qui constituent notamment des dangers pour la sécurité publique ou l'environnement<sup>139</sup>. Des agents de la sécurité et les agents du contrôle de l'exploitation sont également désignés par l'Office national de l'énergie afin de surveiller l'application de la loi et de ses règlements<sup>140</sup>.

Afin de faire observer la loi et ses règlements, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation et les agents ont le pouvoir, en plus de celui de mener des vérifications de conformité<sup>141</sup>, de :

- a) entrer [...] en tous lieux [...] destinés à des activités visées par la présente loi et y procéder à des inspections, examens, essais ou vérifications ou ordonner au responsable des lieux de les effectuer;
- b) prendre des photographies et faire des croquis;
- c) ordonner que les lieux ou objets qu'ils précisent ne soient pas dérangés pendant le délai qu'ils fixent;
- d) exiger la production, pour examen ou reproduction, de livres, dossiers, documents, licences ou permis requis par la présente loi ou ses règlements;
- e) prélever des échantillons ou recueillir des renseignements et faire ou faire faire tous essais ou examens voulus;
- f) obliger le responsable des lieux, ou quiconque y a les connaissances voulues pour procéder aux examens, essais ou vérifications, à fournir des renseignements complets et exacts, oralement ou par écrit et en la forme demandée<sup>142</sup>.

À ces pouvoirs, s'ajoute celui de l'agent ou du délégué d'ordonner qu'une activité cesse ou qu'elle ne se poursuive que conformément à son ordre, s'il estime que sa poursuite pourrait notamment entraîner des dommages à l'environnement ou qu'elle n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements et qu'elle est :

- a) soit liée à la prospection, au forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport de pétrole ou de gaz;
- b) soit interdite en vertu d'une ordonnance ou d'un règlement visés à l'article 15.1<sup>143</sup>.

---

<sup>139</sup> *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, c 0-5, art 28.

<sup>140</sup> *Ibid.* art 53.

<sup>141</sup> *Ibid.* art 54(2).

<sup>142</sup> *Ibid.* art 54(1).

Le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* et les dispositions traitées dans les paragraphes 2 et 4 de la section 4.2.1.1 concernant le régime de l'exploration sont également pertinentes au régime de l'exploitation, compte tenu des adaptations nécessaires. Il convient également d'ajouter que, pour chaque projet de production, le règlement prévoit que l'exploitant doit veiller « à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur les conditions environnementales pour l'année précédente »<sup>144</sup> qui contient :

un résumé des situations afférentes à la protection de l'environnement survenues au cours de l'année, y compris des données sommaires sur les incidents pouvant avoir des effets environnementaux, les rejets survenus et les déchets produits, un exposé des efforts accomplis pour réduire la pollution et les déchets et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale<sup>145</sup>.

De plus, le règlement prévoit que l'exploitant doit veiller à ce que des processus soient en place et mis en oeuvre afin d'identifier, de produire, de contrôler, de conserver et de rendre facilement accessible à l'office pour examen, les registres requis pour répondre aux exigences opérationnelles et réglementaires<sup>146</sup>.

Il convient finalement de regarder les dispositions du *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada* mentionnées à la section 4.2.5.2, qui s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de l'exploitation.

#### **4.3.4 Consultations administratives (et du public) préalables**

##### *4.3.4.1 La Loi sur les opérations pétrolières au Canada*

Voir la partie 4.2.2.2 du régime de l'exploration qui s'applique également au régime de l'exploitation.

##### *4.3.4.2 La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Voir la partie 4.2.2.1 du régime de l'exploration qui s'applique également au régime de l'exploitation.

#### **4.3.5 Garanties accordées au propriétaire (du sol et/ou du gisement)**

##### *4.3.5.1 La Loi fédérale sur les hydrocarbures*

La *Loi fédérale sur les hydrocarbures* prévoit que la licence de production « confère, quant aux terres domaniales visées, le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des

---

<sup>143</sup> *Ibid.* art 58(1).

<sup>144</sup> *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*, DORS/ 2009-315, art 86(1).

<sup>145</sup> *Ibid.* art 86(1)(b).

<sup>146</sup> *Ibid.* art 80(1)(a) et (b).

forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures, de les aménager en vue de la production de ces substances et celui d'en produire, ainsi que la propriété des hydrocarbures produits »<sup>147</sup>.

#### 4.3.5.2 La *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* et ses règlements

Voir partie 4.2.3.1 du régime de l'exploration concernant le *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres publiques*, qui s'applique également au régime de l'exploitation.

#### 4.3.5.3 La *Loi sur les terres territoriales* et ses règlements

Le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* prévoit pour sa part le pouvoir, en faveur du concessionnaire<sup>148</sup> qui est détenteur d'une licence, de forer des puits dans les terres qui font l'objet de sa concession et de produire et d'extraire du pétrole ou du gaz produits sur des terres comprises dans sa concession<sup>149</sup>.

### 4.3.6 Garanties financières et techniques

#### 4.3.6.1 La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et ses règlements

Voir la partie 4.2.4.1 du régime de l'exploration, dont les dispositions s'appliquent également au régime de l'exploitation, compte tenu des adaptations nécessaires.

### 4.3.7 Suivi administratif et sanctions

#### 4.3.7.1 La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*

En plus de la partie 4.2.5.2 du régime de l'exploration, dont les dispositions s'appliquent également au régime de l'exploitation, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* prévoit plusieurs infractions relatives au non-respect de la loi ou de ses règlements<sup>150</sup>. Les peines, pouvant atteindre jusqu'à un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, varient notamment en fonction de la gravité de l'infraction et de la présence de circonstances aggravantes<sup>151</sup>. Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte incluent notamment le fait que : [...]

- b) l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage<sup>152</sup> à l'environnement ou à la qualité de l'environnement;

---

<sup>147</sup> *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, LRC 1985, c 36, art 37(1).

<sup>148</sup> *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, CRC, c 1518 ; Ou toute personne employée ou engagée par le concessionnaire, voir à ce sujet l'art 58(2).

<sup>149</sup> *Ibid.* art 58(1).

<sup>150</sup> *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, c 0-5, art 59, 60.

<sup>151</sup> *Ibid.* art 60(2),(3).

<sup>152</sup> *Ibid.* En vertu de l'art 60(6), *dommage* s'entend notamment de la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

- c) l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à un élément de l'environnement unique, rare, particulièrement important ou vulnérable; [...]
- h) le contrevenant a dans le passé contrevenu aux lois fédérales ou provinciales relatives à la sécurité ou à la conservation ou la protection de l'environnement<sup>153</sup>.

Pour chacun des jours au cours desquels se continue une infraction prévue à la loi, il est compté une infraction distincte<sup>154</sup>. La loi prévoit également que « Sa Majesté du chef du Canada peut engager et continuer une action visant à empêcher la perpétration » de toute infraction prévue par la loi ou ses règlements<sup>155</sup>.

#### 4.3.7.2 La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

Voir la partie 4.2.5.7 du régime de l'exploration, dont les dispositions s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de l'exploitation.

#### 4.3.7.3 La *Loi sur les terres territoriales* et ses règlements

Le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* prévoit des pouvoirs d'inspection au ministre et à toute personne autorisée par lui<sup>156</sup>. Il prévoit également que si un détenteur de licence, de permis ou de concession ne se conforme pas à l'une des stipulations du règlement, le ministre peut lui donner un avis par écrit et, « à moins que ledit détenteur de licence, de permis ou de concession ne répare ou ne soit prêt à réparer les infractions, à la satisfaction du ministre, dans les 90 jours de la date de l'avis, le ministre peut annuler la licence, le permis ou la concession de pétrole et de gaz »<sup>157</sup>.

#### 4.3.7.4 La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et ses règlements

De même que sous le régime de l'exploration, La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* prévoit que l'Agence a pour mission de « promouvoir les évaluations environnementales conformément à l'objet de la présente loi »<sup>158</sup>, de « promouvoir, de surveiller et de faciliter l'observation de la présente loi »<sup>159</sup> et enfin de « de promouvoir et de contrôler la qualité des évaluations effectuées sous le régime de la présente loi »<sup>160</sup>.

#### 4.3.7.5 La *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* et ses règlements

---

<sup>153</sup> *Ibid.* art 60(4).

<sup>154</sup> *Ibid.* art 66.

<sup>155</sup> *Ibid.* art 71.

<sup>156</sup> *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, CRC, c 1518, art 107.

<sup>157</sup> *Ibid.* art 108.

<sup>158</sup> *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, LC 2012, c 19, art 105(d)

<sup>159</sup> *Ibid.* art 105 (e)

<sup>160</sup> *Ibid.* art 105(f)

Le *Règlement sur l'évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations* précise que, si elle prend la décision à l'effet qu'un projet doit faire l'objet d'une étude approfondie, « l'autorité décisionnelle peut exercer toute attribution de façon à permettre la réalisation totale ou partielle du projet. Elle veille alors à l'application des mesures d'atténuation qu'elle a prises en compte et qui sont visées à l'alinéa 28(2)a), ainsi qu'à l'élaboration et à la réalisation d'un programme de suivi »<sup>161</sup>.

#### 4.4 Régime des déchets d'exploitation

##### 4.4.1 Régime du stockage

###### 4.4.1.1 La *Loi fédérale sur les hydrocarbures*

En vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, le ministre compétent attribue une licence de stockage souterrain sur des terres domaniales à une profondeur de vingt mètres selon les conditions qu'il juge indiquées<sup>162</sup>. C'est une obligation stricte ; il est interdit de stocker des hydrocarbures sur les terres domaniales sans cette licence<sup>163</sup>.

###### 4.4.1.2 La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et ses règlements

Au sujet du stockage des déchets d'exploitation, le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* expose tout d'abord le principe selon lequel :

Il est interdit de rejeter dans l'environnement sous forme liquide un produit pétrolier ou un produit apparenté provenant d'un système de stockage, d'en permettre ou d'en causer le rejet, à moins que le produit rejeté n'atteigne pas l'extérieur du confinement secondaire de ce système, si celui-ci en comporte un.

Il est interdit de rejeter dans l'environnement sous forme liquide un produit pétrolier ou un produit apparenté, ou d'en permettre ou d'en causer le rejet, lors du transfert du produit dans un système de stockage ou depuis un tel système si le produit rejeté atteint l'extérieur de l'aire de transfert, si celui-ci en comporte une<sup>164</sup>.

En cas de fuite, l'exploitant doit mettre, sans délai et temporairement, hors service le composant d'où provient la fuite, s'il peut être isolé du système ou le système de stockage au complet dans les autres cas<sup>165</sup>. Il est important de mentionner que si l'installation de stockage date d'avant le 12 juin 2008 et est pourvue de réservoirs souterrains à paroi simple d'où fuient des liquides, le propriétaire ou l'exploitation doit la mettre à l'arrêt de façon permanente<sup>166</sup>.

---

<sup>161</sup> *Règlement sur l'évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations*, DORS/2007-272, art 29.

<sup>162</sup> *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, LRC 1985, c 36, art. 43(1).

<sup>163</sup> *Ibid.* art. 43(2)

<sup>164</sup> *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, DORS/2008-197, art 2.1.

<sup>165</sup> *Ibid.* art 2.3(1).

<sup>166</sup> *Ibid.* art. 2.3(2)



Le règlement prévoit également que le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage élabore un plan d'urgence en tenant compte des facteurs suivants :

- a) les propriétés et particularités des produits pétroliers ou des produits apparentés stockés dans chaque réservoir du système ainsi que la quantité maximale de produits prévue dans le système à un moment quelconque au cours de toute année civile;
- b) les particularités du lieu où se trouve le système et de ses environs qui sont susceptibles d'accroître les risques d'effets nuisibles sur l'environnement ou les dangers pour la vie ou la santé humaines.

Le plan d'urgence comporte les renseignements suivants :

- a) le détail des facteurs pris en compte au titre du paragraphe (1);
- b) le détail des mesures à prendre pour prévenir les effets nuisibles sur l'environnement et les dangers pour la vie ou la santé humaines, des dispositions d'alerte et de préparation ainsi que des mesures à prendre pour remédier aux urgences et réparer les dommages qui en découlent;
- c) la liste des personnes tenues d'exécuter le plan ainsi qu'une description de leurs rôles et responsabilités;
- d) la mention de la formation à donner aux personnes visées à l'alinéa c);
- e) la liste de l'équipement d'intervention d'urgence prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement;
- f) les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels les effets nuisibles ou les dangers visés à l'alinéa b) pourraient causer un préjudice.

Le propriétaire ou l'exploitant veille à ce que le plan d'urgence soit prêt à être exécuté :

- a) dans le cas où le système de stockage a été installé avant le 12 juin 2008, au plus tard deux ans après cette date;
- b) dans les autres cas, avant le premier transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés dans tout réservoir du système<sup>167</sup>.

Le propriétaire ou l'exploitant doit finalement tenir à jour le plan d'urgence et en conserve un exemplaire dans un lieu facilement accessible; ce lieu doit être notifié au ministre compétent<sup>168</sup>.

#### **4.4.2 Modalités de gestion**

##### *4.4.2.1. La Loi sur les opérations pétrolières au Canada et ses règlements*

La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* définit les déchets d'exploitation sous les termes « gaspillage », ce qui inclue le stockage inefficace du pétrole ou du gaz, en surface ou dans le sous-sol<sup>169</sup> et les rejets et débris pétroliers<sup>170</sup>.

---

<sup>167</sup> *Ibid.* art 30.1.

<sup>168</sup> *Ibid.* art 31.

<sup>169</sup> *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, c 0-5, art. 2(2).

<sup>170</sup> *Ibid.* art 24(1).

Le principe essentiel concernant les modalités de gestion des déchets d'exploitation est l'interdiction d'effectuer ou de permettre des rejets dans les limites ou en provenance d'une zone à laquelle la loi s'applique<sup>171</sup>. Si, lors des activités d'exploitation pétrolières ou gazières, de tels rejets ont lieu, les personnes responsables de l'exploitation ont l'obligation de les signaler<sup>172</sup>. Ils doivent ensuite prendre, dans les plus brefs délais possibles, toutes mesures voulues et compatibles avec la sécurité et la protection de l'environnement en vue d'empêcher d'autres rejets, de remédier à la situation créée par les rejets et de réduire ou limiter les dommages ou dangers à la vie, à la santé, aux biens ou à l'environnement qui en résultent effectivement ou éventuellement<sup>173</sup>. Cela peut inclure la prise de mesures d'urgence<sup>174</sup>.

Le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* précise ensuite que dans le rapport sur les conditions environnementales que l'exploitant doit remettre annuellement à l'Office national de l'énergie, il doit y inclure un résumé des situations afférentes à la protection de l'environnement survenues au cours de l'année, y compris des données sommaires sur les incidents pouvant avoir des effets environnementaux, les rejets survenus et les déchets produits, un exposé des efforts accomplis pour réduire la pollution et les déchets et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale<sup>175</sup>. Ce résumé est également nécessaire pour chaque installation de forage d'un puits d'exploration ou de délimitation concernant les déversements, les rejets survenus et les déchets produits<sup>176</sup>.

#### 4.4.2.2 La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et ses règlements

Le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* prévoit que, lors de l'inspection d'un système de stockage des déchets, le propriétaire ou l'exploitant doit enregistrer les renseignements suivants dans un registre :

- a) la date de l'essai ou de l'inspection;
- b) le numéro d'identification du système;
- c) le produit apparenté ou le type de produit pétrolier qui est stocké dans le système;
- d) les résultats de l'essai ou de l'inspection;
- e) la méthode d'essai utilisée;
- f) les nom et adresse de la personne et, le cas échéant, de l'entreprise ayant effectué l'essai ou l'inspection;
- g) les composantes du programme d'analyse de corrosion des raccordements visé au sous-alinéa 23(1)a)(ii)<sup>177</sup>.

---

<sup>171</sup> *Ibid.* art 25(1).

<sup>172</sup> *Ibid.* art 25(2).

<sup>173</sup> *Ibid.* art 25(3).

<sup>174</sup> *Ibid.* art 25(4).

<sup>175</sup> *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*, DORS/ 2009-315, art 86(1).

<sup>176</sup> *Ibid.* art 86(2)

<sup>177</sup> *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, DORS/2008-197, art 27.

### 4.4.3 Garanties financières

#### 4.4.3.1 La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et ses règlements

Lors de la demande de permis et autorisations délivré par l'Office national de l'énergie, le demandeur doit fournir la preuve qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour payer la plus élevée des limites de responsabilité prévues s'appliquant en l'espèce. L'office peut également fixer une somme qui est supérieure à cette limite et exiger de la personne qu'elle fournisse la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer cette somme<sup>178</sup>. Dans le calcul de la garantie financière, l'Office national de l'énergie n'a toutefois pas à tenir compte de la perte éventuelle de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par la présence de débris ou si des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets se produisent<sup>179</sup>.

Le *Règlement sur les exigences financières en matière d'opérations pétrolières au Canada* précise également que le demandeur doit fournir une preuve de ressources financières dans une déclaration qu'il remet à l'Office national de l'énergie. Cette déclaration doit faire état de son actif net ou des ententes de financement qu'il a conclues et démontrant à la satisfaction de l'office qu'il est capable de payer la somme applicable visée à ce paragraphe<sup>180</sup>. L'office est finalement en droit de vérifier ces documents par un vérificateur compétent indépendant<sup>181</sup>.

### 4.4.4 Suivi administratif et sanctions

#### 4.4.4.1 La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et ses règlements

Tout d'abord, soulignons que la personne qui fait du gaspillage en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* commet une infraction, mais qu'aucune poursuite pour une telle infraction ne peut être intentée sans le consentement de l'Office national de l'énergie<sup>182</sup>.

En ce qui concerne les rejets et débris pétroliers et gaziers, le régime de responsabilité prévu est le suivant :

Lorsque des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets se produisent dans la zone d'application de la présente loi :

- a) tous ceux à la faute ou négligence desquels les déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont attribuables ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels ces déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont attribuables sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée :

---

<sup>178</sup> *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, c 0-5, art 26.1.

<sup>179</sup> *Ibid.* art 26.1(3).

<sup>180</sup> *Règlement sur les exigences financières en matière d'opérations pétrolières au Canada*, DORS/2016-26, art 2(1) ; voir les documents qui doivent être déposés à l'appui de la déclaration à l'art 2(2).

<sup>181</sup> *Ibid.* art. 2(3).

<sup>182</sup> *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, c 0-5, art 18(1).

- (i) des pertes ou dommages réels subis par un tiers à la suite des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard,
  - (ii) des frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou toute autre personne pour la prise de mesures à l'égard des déversements, dégagements, écoulements ou rejets,
  - (iii) de la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par les déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard;
- b) la personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)b) pour les activités qui ont provoqué les déversements, dégagements, écoulements ou rejets est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (2.2), des pertes, dommages et frais prévus aux sous-alinéas a)(i) à (iii).

Lorsque des débris ou des mesures prises à leur égard causent une perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques ou causent à un tiers une perte ou des dommages réels, ou si des frais sont engagés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour la prise de mesures à l'égard des débris :

- a) tous ceux à la faute ou négligence desquels la présence de débris est attribuable ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels cette présence est attribuable sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée, de ces pertes, dommages et frais;
- b) la personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)b) pour les activités qui ont provoqué la présence des débris est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (2.2), de ces pertes, dommages et frais<sup>183</sup>.

Lorsque les services d'un entrepreneur sont demandés par la personne titulaire d'une autorisation au sens de la loi, celui-ci est solidairement responsable avec lui des pertes, dommages et frais prévus. Toutefois, les limites à la responsabilité indirecte de l'entrepreneur suivantes s'appliquent :

- a) l'excédent d'un milliard de dollars sur le montant prescrit en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* pour toute activité ou opération poursuivie par une personne visée à l'alinéa 6(1)a) de cette loi, dans le cas d'une zone terrestre ou sous-marine mentionnée à cet alinéa;
- b) vingt-cinq millions de dollars, dans le cas d'une zone visée aux alinéas 3a) ou b) qui est recouverte d'une rivière, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une étendue d'eau intérieure ou qui se trouve à une distance égale ou inférieure à 200 mètres de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure, mais qui n'est pas visée à l'alinéa a) du présent paragraphe;
- c) dix millions de dollars, dans le cas d'une zone visée aux alinéas 3a) ou b) mais non visée aux alinéas a) et b) du présent paragraphe;
- d) un milliard de dollars, dans le cas d'une zone assujettie à la présente loi et pour laquelle aucune autre limite n'est fixée<sup>184</sup>.

---

<sup>183</sup> *Ibid.* art 26.

<sup>184</sup> *Ibid.* art 26(2.2).

Par ailleurs, le gouverneur en conseil peut augmenter ces limites de responsabilité par règlement, sur recommandation du ministre.

#### Responsabilité en vertu d'une autre loi — alinéas (1)b) ou (2)b)

La personne dont la responsabilité est engagée, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, pour le même événement en application des alinéas (1)b) ou (2)b) et de toute autre loi est responsable jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité la plus élevée entre la limite applicable prévue au paragraphe (2.2) et celle prévue par l'autre loi. Si l'autre loi ne prévoit aucune limite, les limites prévues au paragraphe (2.2) ne s'appliquent pas à cette personne<sup>185</sup>.

#### Enquêtes

Lorsque, dans une zone à laquelle la présente loi s'applique, des rejets, la présence de débris, un accident ou un incident liés à des activités visées par la présente loi provoquent la mort ou des blessures ou constituent des dangers pour la sécurité publique ou l'environnement, le ministre peut ordonner la tenue, sous réserve de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, d'une enquête et autoriser toute personne qu'il estime qualifiée à la mener<sup>186</sup>.

#### Obligation

Lorsque, dans une zone à laquelle la présente loi s'applique, des rejets, la présence de débris, un accident ou un incident, liés à des activités visées par la présente loi, sont graves, au sens des règlements, le ministre ordonne la tenue d'une enquête en application du paragraphe (1), sous réserve de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, et veille à ce que l'enquêteur ne fasse pas partie du secteur de l'administration publique fédérale dont il est responsable<sup>187</sup>.

#### Pouvoirs des enquêteurs

La personne ainsi autorisée ou l'enquêteur a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*<sup>188</sup>.

#### Compatibilité des modalités d'enquête

Les personnes visées au paragraphe (1) sont tenues de veiller à la compatibilité des modalités de l'enquête qu'elles mènent avec celles des enquêtes éventuellement menées par des autorités provinciales; elles peuvent consulter ces autorités à cette fin<sup>189</sup>.

#### Rapport

---

<sup>185</sup> *Ibid.* art 26(2.4).

<sup>186</sup> *Ibid.* art 28(1).

<sup>187</sup> *Ibid.* art 28(1.1).

<sup>188</sup> *Ibid.* art 28(2).

<sup>189</sup> *Ibid.* art 28(3).

Après l'enquête, l'enquêteur remet au ministre dans les plus brefs délais possible un rapport accompagné des éléments de preuve et autres pièces dont il a disposé pour l'enquête<sup>190</sup>.

#### Publication

Le ministre publie le rapport dans les trente jours de sa réception<sup>191</sup>.

#### Diffusion

Le ministre peut diffuser le rapport selon les modalités et aux conditions qu'il estime indiquées<sup>192</sup>.

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada* précise ensuite les violations punissables au titre des articles 71.01 à 72.02 de la loi<sup>193</sup> et les pénalités qui y sont applicables<sup>194</sup>.

Finalement, le *Règlement sur les exigences financières en matière d'opérations pétrolières au Canada* prévoit que, pour l'application du paragraphe 27.1(1) de la loi, l'office peut « faire une recommandation au ministre à l'égard d'un demandeur s'il est convaincu que le total estimatif des pertes, des dommages et des frais [...] dont le demandeur est susceptible d'être responsable [...] relativement à l'activité proposée sur laquelle la demande porte est inférieur à la somme visée à l'un des alinéas 26(2.2)a) ou d) de la Loi »<sup>195</sup>. Cette recommandation doit énumérer les dangers pertinents relativement à l'activité et comporter « une évaluation des risques liés à chaque événement qui pourrait se produire relativement à chacun de ces dangers et qui pourrait occasionner soit la présence de débris, soit un rejet, soit encore un déversement, un dégagement ou un écoulement autorisé de pétrole ou de gaz »<sup>196</sup>. La liste des renseignements à fournir en accompagnement de la recommandation se trouve aux paragraphes 5(3) et (4) du règlement.

## **4.5 Régime de la remise en état (réhabilitation)**

### **4.5.1 Dispositions pertinentes**

#### 4.5.1.1 La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et ses règlements

La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* définit le terme « débris » comme « toute installation mise en place, dans le cours d'activités connexes devant être autorisées

---

<sup>190</sup> *Ibid.* art 28(4).

<sup>191</sup> *Ibid.* art 28(5).

<sup>192</sup> *Ibid.* art 28(6).

<sup>193</sup> *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada*, DORS/2016-25, art 2.

<sup>194</sup> *Ibid.* art 4.

<sup>195</sup> *Règlement sur les exigences financières en matière d'opérations pétrolières au Canada*, DORS/2016-26, art 5(1).

<sup>196</sup> *Ibid.* art 5(2).

conformément à l'alinéa 5(1)b), et abandonnée sans autorisation ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités »<sup>197</sup>. Pour sa part, le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* définit le terme « abandonné » comme « un puits ou [...] une partie d'un puits qui a été obturé de façon permanente »<sup>198</sup> et le terme « cessation » comme « l'abandon, [...] la complétion, ou [...] la suspension de l'exploitation d'un puits »<sup>199</sup>.

Comme il a été vu plus haut, ce même règlement prévoit que l'exploitant qui a l'intention de procéder, à l'égard d'un puits ou d'une partie de puits, à des travaux de complétion, de suspension de l'exploitation ou d'abandon doit avoir reçu l'approbation afférente<sup>200</sup>. La demande d'approbation relative à un puits qui vise les travaux ci-après doit contenir :

- a) s'agissant [...] de travaux [...] de complétion, [...] de suspension de l'exploitation ou d'abandon visant un puits ou une partie d'un puits, une description détaillée du puits ou de la partie, de l'activité projetée et de son but; [...]
- c) s'agissant de la suspension de l'exploitation d'un puits ou d'une partie d'un puits, outre les renseignements mentionnés à l'alinéa a), la mention du délai dans lequel le puits ou la partie de puits sera abandonné ou complété<sup>201</sup>.

L'Office national de l'énergie accorde par la suite « l'approbation relative au puits si l'exploitant démontre que les activités seront menées en toute sécurité, sans gaspillage ni pollution, conformément au présent règlement »<sup>202</sup>. La partie 6 du règlement relative à la cessation de l'exploitation d'un puits prévoit ensuite que l'exploitant doit veiller à ce que tout puits abandonné ou dont l'exploitation est suspendue soit facilement localisable et laissé dans un état tel :

- a) qu'il assure l'isolement de toute couche renfermant du pétrole ou du gaz, toute couche de pression distincte et, dans le cas d'un puits terrestre, de toute couche d'eau potable;
- b) qu'il empêche l'écoulement ou le rejet de fluides de formation du trou de sonde<sup>203</sup>.

L'exploitant d'un puits dont l'exploitation est suspendue doit également veiller « à ce que le puits soit surveillé et inspecté pour en préserver l'intégrité et prévenir la pollution »<sup>204</sup>.

Finalement, l'exploitant doit veiller à ce que soit remis à l'office, « dans les trente jours suivant la fin des travaux relatifs à un puits, un rapport qui contient :

- a) un résumé des travaux, y compris les problèmes survenus au cours de ceux-ci;
- b) une description des propriétés des fluides de complétion;

---

<sup>197</sup> *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, c 0-5, art 24(3).

<sup>198</sup> *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*, DORS/ 2009-315, art 1(1).

<sup>199</sup> *Ibid.* art 1(1).

<sup>200</sup> *Ibid.* art 10(1) ; La demande d'autorisation devant notamment être accompagnée d'une description des procédures de désaffectation et d'abandon du site, y compris les méthodes de rétablissement du site après l'abandon, en vertu de l'art 6(k) du règlement.

<sup>201</sup> *Ibid.* art 12.

<sup>202</sup> *Ibid.* art 13.

<sup>203</sup> *Ibid.* art 56.

<sup>204</sup> *Ibid.* art 57.

- c) un schéma et les détails techniques des équipements de fond, des tubulaires, de la tête d'éruption et du système de contrôle de la production;
- d) les détails de toute incidence que l'exploitation du puits pourrait avoir sur son rendement, y compris sur la récupération;
- e) la date de libération de l'appareil de forage en ce qui concerne la complétion, la suspension de l'exploitation ou l'abandon d'un puits<sup>205</sup>.

#### 4.5.1.2 La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et ses règlements

En ce qui concerne la mise hors service du système de stockage, le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* prévoit que le propriétaire ou l'exploitant peut mettre son système de stockage ou l'un des composants de celui-ci hors service de manière permanente<sup>206</sup>. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui met hors service de manière permanente son système ou l'un des composants de celui-ci doit veiller « à ce que la mise hors service soit effectuée par une personne agréée pour ce faire par la province où le système est situé »<sup>207</sup>, ou dans certains cas, par un ingénieur.

Le propriétaire ou l'exploitant doit également veiller à ce que les mesures suivantes soient prises :

- a) les liquides et les boues sont complètement enlevés et éliminés;
- b) les réservoirs qui sont mis hors service sont purgés des vapeurs jusqu'à moins de 10 % de la limite inférieure d'inflammabilité et la présence de vapeur est contrôlée à l'aide d'un détecteur de gaz inflammable;
- c) la mise hors service s'effectue de manière à prévenir tout effet nocif — immédiat ou à long terme — sur l'environnement et de manière à ne pas constituer un danger pour la vie ou la santé humaines<sup>208</sup>.

Le propriétaire ou l'exploitant doit finalement aviser « le ministre, par écrit, de la mise hors service permanente dans les soixante jours suivant celle-ci »<sup>209</sup>. Les mêmes obligations s'appliquent, avec les modifications nécessaires, lors de l'enlèvement du système de stockage<sup>210</sup>.

#### 4.5.1.3 La *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* et ses règlements

Le *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* prévoit pour sa part, que :

Lorsque le directeur exécutif détermine que les droits de superficie relativement à tout ou partie de la zone comprise dans le bail de superficie ou le droit de passage ne sont plus nécessaires pour l'extraction, le transport ou le traitement du pétrole ou du gaz, il peut, avec l'autorisation du conseil de bande, mettre fin

<sup>205</sup> *Ibid.* art 89.

<sup>206</sup> *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, DORS/2008-197, art 42.

<sup>207</sup> *Ibid.* art 44(1) et (2).

<sup>208</sup> *Ibid.* art 44(3).

<sup>209</sup> *Ibid.* art 44(5).

<sup>210</sup> *Ibid.* art 45.



au bail de superficie ou au droit de passage pour cette zone en avisant par écrit son détenteur et il peut lui ordonner d'effectuer des travaux de régénération et d'abandon à l'égard de tout puits ou installation en surface situé dans la zone<sup>211</sup>.

#### 4.5.1.4 La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et ses règlements

Il est intéressant de noter que le *Règlement désignant les activités concrètes* de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* inclue la réalisation, la désaffectation ou la fermeture des puits d'exploration et de pipeline existant dans certains cas précis mais non de manière générale pour les projets d'hydrocarbures terrestres<sup>212</sup>. L'évaluation environnementale d'un projet qui est obligatoire en vertu de de la loi s'applique également au régime de la fermeture et de la désaffectation dans les cas précis listés dans le règlement.

### 4.5.2 Garanties financières

#### 4.5.2.1 La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et ses règlements

En plus des dispositions déjà mentionnées aux sections 4.2.4 et 4.3.6, qui sont applicables compte tenu des adaptations nécessaires, le bénéficiaire d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* doit, lorsque le dernier puits visé par l'autorisation accordée est abandonné, en faire mention dans un rapport soumis à l'Office national de l'énergie.

Le bénéficiaire a également l'obligation de faire en sorte que les garanties financières demeurent valides pour une période d'un an à compter de l'acceptation du rapport soumis<sup>213</sup>. L'office peut toutefois réduire cette période si le montant que doit payer le bénéficiaire est inférieur à la somme fixée de ressources financières demandées initialement<sup>214</sup>.

### 4.5.3 Suivi administratif et sanctions

#### 4.5.3.1 La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et ses règlements

En plus des dispositions applicables déjà mentionnées aux sections 4.2.5 et 4.3.7, le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada* spécifie que toute contravention aux dispositions de la *Loi sur les opérations*

---

<sup>211</sup> *Ibid.* art 29.

<sup>212</sup> Afin de connaître les cas précis, consulter l'annexe du *Règlement désignant les activités concrètes*, DORS/2012-147.

<sup>213</sup> *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, c 0-5, art 26.1(5).

<sup>214</sup> *Ibid.*

*pétrolières au Canada* et à ses règlements est une violation punissable au titre des articles 71.01 à 72.02 de la loi<sup>215</sup>.

Par ailleurs, la contravention à toute condition ou modalité, soit d'un permis de travaux ou d'une autorisation, soit d'une approbation ou d'une dérogation accordées sous le régime de la loi est désignée comme une violation punissable au titre des mêmes articles de la loi<sup>216</sup>. Le montant de cette pénalité varie selon la côte de gravité globale prévue en annexe du règlement<sup>217</sup>.

---

<sup>215</sup> *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada*, DORS/2016-25, art 2(1).

<sup>216</sup> *Ibid.* art 2(2).

<sup>217</sup> *Ibid.* art 4(1).